



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Unité risques accidentels

Arrêté

autorisant la société Airbus Safran Launchers

**à prendre en charge l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée
(Bâtiment de Stockages des Étages) au Centre Spatial Guyanais**

Objet : modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 2000 autorisant la société Aérospatiale Matra Lanceurs Stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Étages situé au Centre Spatial Guyanais, suite au changement d'exploitant et aux évolutions réglementaires présidant à la prévention des risques majeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de prendre en compte le changement d'exploitant du BSE et les évolutions réglementaires en matière de prévention des risques majeurs. Il procède notamment à une modernisation des dispositions découlant de la révision de l'étude de dangers et de l'analyse de risques des accidents majeurs.

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales, modifié ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 autorisant la société Aérospatiale Matra Lanceurs Stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Étages ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1722 2D/2B du 8 juillet 2008 complétant l'arrêté du 20 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté CNES/P n° 2010-1 du 9 octobre 2010 portant réglementation de l'exploitation des installations du centre spatial guyanais ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la lettre de l'IPE n° 14 de janvier 2005 ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 13 juin 2016 par M. Emmanuel SANCHEZ, agissant en qualité de directeur de l'établissement Aérospatiale Matra Lanceurs Stratégiques et Spatiaux de Guyane, devenue par la suite Airbus Defence & Space ;

Vu le courrier du 27 septembre 2016 du directeur général de la prévention des risques (DGPR) relatif à l'appréciation du phénomène d'autopropulsion des spécimens (étages d'accélération à poudre) ;

Vu l'étude de dangers révisée, modifiée en dernier lieu le 10 octobre 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation apportés par l'exploitant par courriel en date du 16 novembre 2016 en réponse au courrier du DGPR susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2000 susvisé a été modifié de façon substantielle, notamment suite aux évolutions de la réglementation nationale en matière de prévention des risques accidentels ; qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit arrêté ;

Considérant que le BSE est une installation subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale après avis du CODERST ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 11 janvier 2017, au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Airbus Safran Launchers SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 519 032 247 RCS Paris, dont le siège social est situé à PARIS (75015), Tour Cristal, 7-11 quai André Citroën, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société Aérospatiale Matra Lanceurs Stratégiques et Spatiales, l'installation dénommée « Bâtiment Stockages Étages », implantée sur l'emprise du Centre Spatial Guyanais (Kourou), dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2000 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

I. - Les mots « TITRE I : CONDITIONS GENERALES » sont supprimés.

II. - Les mots « ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION » sont remplacés par « Article 1er ».

III. - Les mots « Article 1.1 – Activités autorisées. » sont remplacés par « 1.1. »

IV. - Le sous-article 1.2 est remplacé par deux sous-articles ainsi rédigés :

« 1.2. - Dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du **15 FEV. 2017**, autorisant la société Airbus Safran Launchers à prendre en charge l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée (Bâtiment de Stockages des Étages), la société Airbus Safran Launchers est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société Aérospatiale Matra Lanceurs Stratégiques et Spatiales, l'installation dénommée « Bâtiment Stockages Etages », implantée sur l'emprise du Centre Spatial Guyanais (Kourou).

1.3. - Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par l'installation figurent dans le tableau ci-après.

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	Seuil autorisé
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. Propergol composite à base de perchlorate d'ammonium (butalane) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>1. Supérieure ou égale à 500 kg.....</i>	A	970 t
Au sens de l'article R. 515-10 du code de l'environnement, l'installation est classée seuil haut.			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Ce tableau remplace le tableau figurant au sous-article 1.1. dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral **15 FEV. 2017** .»

V. - L'article 2 et ses sous-articles sont remplacés par un article ainsi rédigé :

« Article 2 : L'exploitant pour l'application de l'article 1 doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe I du présent arrêté. »

VI. - Les titres II à VIII sont abrogés.

Article 3 : À la fin de l'arrêté du 20 février 2000 susvisé, sont insérées deux annexes I et II figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Airbus Safran Launchers. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur d'Airbus Safran Launchers SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

15 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXES

ANNEXE I

Prescriptions applicables au Bâtiment de Stockage Étages, dénommé BSE, sur la commune de Kourou
(Centre Spatial Guyanais)

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Établissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, tel que prévu à l'article R. 512-32 du code de l'environnement dès lors que les installations exploitées entrent dans le champ du présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des mélanges dangereux.

Spécimen : étage accélération à poudre (EAP) ou moteur à propergol solide (MPS) destinés au lanceur Ariane 5.

Autopropulsion : mise à feu accidentelle proche des conditions nominales de lancement, par agressions de la chaîne d'allumage ou du canal de chargement via la tuyère, suivie d'un envol en phase balistique stabilisée.

Boîtier de sécurité d'armement : dispositif de sécurité permettant d'interposer une barrière mécanique entre les composants électro-pyrotechniques d'initiation (amorces détonateurs) et les chaînes pyrotechniques aval.

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « ARF » : analyse risque foudre
- « EAP » : étage d'accélération à poudre
- « ELA » : ensemble de lancement Ariane
- « EDD » : étude de dangers
- « BSA » : boîtier de sécurité d'armement
- « MPS » : moteur à propergol solide
- « CNES » : centre national des études spatiales
- « DDAE » : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- « CSS » : commission de suivi de site
- « POI » : plan d'opérations interne
- « BSE » : bâtiment de stockage des étages
- « SGS » : système de gestion de la sécurité

1.2 Champs et conditions d'application

Les prescriptions prévues par la présente annexe s'appliquent au Bâtiment de Stockage Étages (BSE) ainsi qu'aux autres installations ou équipements situés dans l'enceinte de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans le BSE dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Le BSE est conçu et construit pour entreposer 4 spécimens en configuration fermée. Il est strictement réservé au stockage de ces produits.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les ressources telles que décrites dans les documents constituant le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) dont les références sont listées dans le répertoire identifié AK-NT-11N-X-002-EADS, Édition 1 – Révision 4 du 10 octobre 2016.

L'ensemble des installations, y compris leurs équipements et activités connexes, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents volumes de ce dossier. En tout état de cause, il respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant désigne un interlocuteur privilégié des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1. Généralités

En application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation des installations entrant dans le champ du présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance de l'établissement et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

2.2. Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant est fixé à 1 804 000 euros.

Ce montant est établi d'après les indications de l'exploitant selon l'index TP01 de novembre 2012 égal à 700,8 (base 100 en janvier 1975) et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

L'exploitant adresse au préfet dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté un document attestant de la constitution des garanties financières, établi selon le modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

2.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice TP 01. Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à cinq années, l'actualisation intervient dans les six mois qui suivent.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant atteste de ce renouvellement en adressant au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5. Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2.6. Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

2.7. Levée des garanties financières

Lorsque le site de l'établissement a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 Limites du domaine de fonctionnement

Les activités autorisées dans l'établissement se limitent :

- au stockage des spécimens dans le BSE ;
- aux opérations de transfert et de manutention des spécimens en vue de leur stationnement dans le bâtiment et de leur retrait ;
- au transfert exceptionnel d'un spécimen (suite à une alerte composant par exemple) par la voie ferrée de l'établissement, sans marquer de stationnement au bâtiment ;
- au passage de palettes vides sur la voie ferrée ;
- aux opérations de surveillance et de maintien des configurations de stockage des spécimens (mesure et ajustage de la pression interne des spécimens) ;
- aux opérations exceptionnelles d'investigations sur un spécimen suite à une alerte composant ;
- aux opérations de maintenance et de contrôle périodique des infrastructures du bâtiment ;
- au remplissage du réservoir du groupe électrogène en combustible.

Aucune opération nominale de dépose ou de pose, de déconnexion ou de connexion d'un équipement pyrotechnique ou non pyrotechnique d'un spécimen n'est autorisée.

Aucune opération exceptionnelle de dépose ou de pose, de déconnexion ou de connexion d'un équipement pyrotechnique n'est autorisée.

3.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des règles de sauvegarde au sol arrêtées par le président du Centre national d'études spatiales et des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou dégradée, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont décrites et font partie intégrante du SGS. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans porter préjudice aux fonctions du « service sauvegarde et environnement » du CSG, les règles générales d'exploitation du BSE précisent les modalités de planification, de coordination, de suivi et de surveillance des opérations.

L'installation est exploitée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des spécimens stockés dans l'installation. Une fonction sauvegarde est assurée par l'exploitant en permanence au moyen d'un système d'astreinte de sorte à maintenir une surveillance constante des alarmes de sécurité.

3.3 Registre

L'exploitant tient à jour, en temps réel, un registre indiquant la nature ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations qu'il contient.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage n'est jamais dépassé ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

3.4 Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée et formée à cette activité. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE IV INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

4.1. Règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation

La détection et la protection périphériques au sens de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé sont assurées par les clôtures et portails d'enceinte de la zone des ELA au sein de laquelle le BSE est implanté. Les règles d'accès à cette zone sont supervisées par le CNES/CSG qui coordonne l'ensemble des activités qui s'y déroulent (mission générale de sauvegarde).

La supervision et l'application des mesures de sécurité, en particulier la détection et la protection périphérique de la zone des ELA, sont placées sous la responsabilité du CNES/CSG qui coordonne ces mesures avec l'exploitant.

Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site de l'établissement.

L'accès permettant aux véhicules de pénétrer dans l'établissement est équipé d'une barrière automatique commandable par contrôleur de badge. Les accès offerts par la voie ferrée sont empêchés à l'aide de chaînes cadenassées.

Les accès à l'intérieur du BSE sont constamment surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises à l'intérieur de l'établissement selon une procédure conforme aux conditions spécifiques d'accès des personnes et des véhicules aux installations édictées par le directeur de l'établissement du CSG.

Les limites de la zone des ELA sont précisées dans le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

4.2. Accessibilité à l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

4.3. Structure du bâtiment

L'exploitant choisit des matériaux de construction, des aménagements intérieurs et des équipements propres à limiter les départs de feu, le développement d'un incendie et sa propagation et ses effets. Le bâtiment de stockage, notamment les locaux techniques, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que décrites dans le DDAE.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Le réseau aéraulique est équipé de clapets coupe-feu appropriés reliés à des fusibles thermiques.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Ventilation - Risque anoxie

Le BSE est convenablement ventilé. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le bâtiment d'animaux ou de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Des détecteurs de sous-oxygénation sont répartis dans l'installation pour prévenir le risque d'anoxie.

4.5. Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de telle sorte que le liquide ne puisse pas s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre VII du présent arrêté.

4.6. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;

- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé peut être contrôlée à tout moment.

4.7. Systèmes électriques

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version mai 1991) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des spécimens présents.

Le tableau général de distribution comporte un dispositif permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique du bâtiment.

L'alimentation électrique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'organes de commande situés conformément aux dispositions prises dans l'étude de dangers. Ces organes sont aisément reconnaissables et facilement accessibles.

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

4.8. Mise à la terre des équipements

Les systèmes électriques sont protégés contre les surintensités et les surtensions transitoires. Les équipements sont conçus pour que les parties métalliques externes et les blindages puissent être reliés à la terre.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Au sein du BSE, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des charges pyrotechniques. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

4.9. Équipements sous pression

L'exploitant tient à jour une liste des récipients et tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des inspecteurs des installations classées. Il dispose d'outils pour surveiller le respect des échéances en matière de contrôle et vérification, et assure un suivi des actions correctives le cas échéant.

Le BSE dispose d'un réseau de distribution d'air comprimé qui permet d'alimenter des prises d'utilité et des coffrets de gonflage des joints d'étanchéité de portes du bâtiment. La pression maximale de service ne dépasse pas 8 bar. Le débit maximum disponible est de 60 Nm³/h.

Le réseau d'air comprimé est alimenté par un piquage au niveau du réseau de distribution d'air du BIP. Il comprend :

- une vanne d'isolement à l'arrivée de l'alimentation ;
- un circuit de mesure de pression comprenant une vanne d'isolement, une vanne de calibration et un manomètre ;
- quatre prises utilités, chacune munie d'une vanne d'isolement ;
- une alimentation du coffret de gonflage des joints de porte.

Le BSE dispose d'un réseau de distribution d'azote qui permet d'alimenter une prise d'utilité et la pressurisation des EAP. La pression maximale de service ne dépasse pas 250 bar. Le débit maximum disponible est de 60 Nm³/h.

Le réseau d'azote est alimenté par un piquage au niveau du réseau d'alimentation haute pression azote du BIP. Il comprend :

- une vanne d'isolement à l'arrivée de l'alimentation ;
- un circuit de mesure de pression comprenant une vanne d'isolement et un manomètre ;
- une prise utilité munie d'une vanne d'isolement et d'une vanne de purge ;

- un ensemble de pressurisation des spécimens équipé d'un orifice calibré, d'un filtre et d'une soupape de sécurité tarée à 1,1 bar effectif. Un système de collecte permet de diriger les émissions de la soupape vers l'extérieur du bâtiment.

Les réseaux de tuyauteries sous pression sont conçus de façon à limiter les phénomènes de fouettement afin d'empêcher l'agression des spécimens.

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les spécimens est aussi réduit que possible. Les tuyauteries doivent en outre être repérées de façon à permettre leur identification tant en exploitation que lors de travaux de modification ou de réparation.

4.10. Entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats du BSE et des zones pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) Ils sont maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE V PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Section 1 Étude de dangers

5.1. Généralités

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. L'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé précise les critères d'application de cette démarche.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration.

5.2. Analyse de risques

L'exploitant identifie les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels à travers une analyse de risques. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle tient compte des exigences relatives aux activités menées au sol qui ont été édictées par le président du CNES.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

5.3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle contient par ailleurs *a minima* les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'étude de dangers s'attache à démontrer que, chaque fois que cela est matériellement et industriellement réalisable, des mesures sont prises pour diminuer la probabilité d'autopropulsion de spécimen et pour limiter voire supprimer ce risque.

L'exploitant s'assure de la cohérence du contenu de son étude de dangers avec celui de son étude de sécurité au travail.

5.4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de A vers E)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3	NON Rang 4
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré					MMR Rang 1

Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

Nota. — Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

En accord avec les termes du courrier du DGPR en date du 27 septembre 2016 susvisé, le préfet apprécie la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel selon les critères génériques fixés au sous-paragraphe 2.1.4. de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée. En particulier, il revient à l'exploitant de justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre afin d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et que la probabilité est suffisamment faible pour envisager d'exclure le phénomène d'autopropulsion des EAP, en démontrant notamment :

- que la probabilité d'occurrence du phénomène d'autopropulsion des EAP respecte les critères d'exclusion, quand bien même les mesures de maîtrises des risques ne reposeraient que sur des mesures organisationnelles ;
- qu'en cas de phénomène d'autopropulsion, la probabilité que les EAP retombent sur une zone occupée est suffisamment faible.

Les personnes travaillant dans les établissements voisins peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sous réserve que les conditions visées à la sous-section 4 du chapitre VI du présent arrêté soient remplies.

Un résumé non technique de cette étude est également mis à disposition. Ce résumé comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur.

5.5. Risques pyrotechniques à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant renseigne dans son étude de dangers le tableau visé à l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

5.6. Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et au directeur de l'établissement du CSG. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

5.7. Réexamen quinquennal

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

L'exploitant réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à son établissement et aux procédés mis en œuvre, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

L'exploitant formalise cette démarche sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, laquelle en procède à l'analyse.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'EDD mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour). Dès lors que l'inspection ne remet pas en cause la conclusion de la notice de réexamen quant à la non-nécessité de procéder à une révision de l'EDD, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse de cette nouvelle version de l'EDD.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Section 2 Mesures de maîtrise des risques

5.8. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les risques à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables. Les mesures prises par l'exploitant visant à réduire la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux et leur gravité constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques.

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée de telle sorte qu'il soit démontré qu'elle réduise le risque à un niveau plus faible ou de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans la même classe de probabilité. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser ;

- vérifier leur efficacité ;
- vérifier périodiquement leur opérabilité ;
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques dite active est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.9. Liste de mesures de maîtrises des risques

Les mesures de maîtrise des risques visées au précédent point doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au SGS.

Section 3 **Dispositions de prévention spécifiques à l'établissement et aux spécimens**

5.10. Prévention des risques liés aux spécimens

Les parties conductrices externes (métalliques ou non métalliques) et les blindages des composants d'une chaîne pyrotechnique, d'un initiateur, d'un boîtier de sécurité et d'armement, des composants de transmission et de distribution et des dispositifs fonctionnels (réglettes de destruction, cordeaux de neutralisation, fusées d'éloignement, etc.) sont équipotentiels et mis à la masse.

La surface externe du MPS est couverte d'une peinture conductrice, permettant l'écoulement des charges électrostatiques.

Les BSA équipant les spécimens sont en position désarmée à l'aide d'une barrière mécanique interposée entre les câblages électriques et les chaînes de transmission pyrotechniques. La position des boîtiers peut être contrôlée par des comptes-rendus électriques et par un témoin visuel de position.

Les spécimens sont dépourvus des dispositifs de découpe des liaisons mécaniques (boulon DAAV et bielles DAAR.)

La présence de matières pyrotechniques à nu et d'initiateurs électro-pyrotechniques de chaîne pyrotechnique est interdite au sein de l'installation.

Les seules sources électriques en place sur les EAP en configuration de stockage au BSE sont les deux piles thermiques qui assurent l'alimentation des électroniques de pilotage des EAP après séparation pour maintenir l'asservissement de la tuyère pendant la queue de poussée. Elles ne sont pas raccordées au système d'initiation.

5.11. Prévention des risques associés à l'électricité statique ou courants parasites

Tous les systèmes électriques des matériels propres à l'installation destinés à s'associer aux spécimens doivent disposer d'un dispositif de coupure d'urgence des alimentations électriques. Ces dispositifs permettent en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Ils sont facilement accessibles et aisément reconnaissables.

Les installations, les spécimens et leurs matériels associés sont conçus de manière à assurer la compatibilité électromagnétique. Les systèmes de sécurité font l'objet d'une analyse détaillée afin d'identifier les systèmes devant être maintenus actifs en cas de coupure d'urgence. Les systèmes électriques concourant à la sécurité ou au maintien en condition de sécurité des installations sont insensibles à une émission électromagnétique rayonnée (radar, foudre, radiocommunication, téléphone) et à une émission conduite par les différents réseaux courant fort, courant faible et autres réseaux conducteurs (fluides par exemple).

Les locaux de stockages et de charges des batteries sont suffisamment ventilés pour garantir une concentration en vapeurs émises inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les systèmes électriques concourant à la sécurité ou au maintien en condition de sécurité de l'installation sont conçus de manière à être insensibles à la décharge électrostatique. En particulier, le BSE est doté d'un réseau de masse d'écoulement des charges électrostatiques relié au réseau de terre des installations.

Dans le BSE, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Lors des opérations de transfert ou en configuration de stockage, les différents éléments du spécimen et leurs matériels associés ainsi que les installations au sol ne doivent pas accumuler de charges électrostatiques. L'équipotentialité est assurée durant toute la durée des opérations de transferts et de stockage entre les différentes parties du spécimen, les outillages, les manipulateurs et la terre. Les rails de la voie ferrée reliant le BIP, le BSE et le BIL sont interconnectés, reliés à une prise de terre tous les 100 mètres environ et interconnectés au réseau de terre des deux bâtiments.

La continuité électrique est assurée en permanence entre le spécimen et la terre. La continuité électrique ainsi que la résistance de terre sont contrôlées par un organisme agréé selon les normes en vigueur. Des contrôles de continuité électrique sont réalisés à la sortie du BIP (ou du BSE) et à l'arrivée au BSE (ou au BIL)

La mise en place de dispositifs de protection individuelle empêchant l'accumulation des charges électrostatique est obligatoire lors des opérations touchant aux spécimens.

5.12. Dispositions relatives à la perte des utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la survenue et, le cas échéant, les conséquences de la perte totale des alimentations électriques. L'alimentation électrique des équipements jugés critiques pour la sécurité des installations doit pouvoir être secourue par source interne à l'établissement.

En cas de perte totale des alimentations électriques, l'installation est maintenue dans un état sûr et son accessibilité pour les services de secours est garantie.

5.13. Prévention de l'apparition d'atmosphères explosives

Aucun produit volatil inflammable ou activité génératrice d'émission de poussières explosibles n'est mis en œuvre dans le BSE. Le bâtiment ne doit présenter aucune zone à risque d'explosion de vapeurs inflammables ou poussières explosibles.

5.14. Dispositions relatives à la maîtrise des risques liés à l'incendie

Sans préjudice des dispositions des articles R. 4227-28 à R. 4227-33 du code du travail, l'exploitant met en œuvre des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants permettant d'atteindre et de maintenir un état sûr du BSE. Ces niveaux s'appuient sur :

- la prévention des départs de feu ;
- la détection et l'extinction rapides des départs de feu ;
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé ;
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures de maîtrises des risques à protéger des effets de l'incendie ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarmes reportées par deux réseaux de communication distincts au poste de sécurité du service de protection incendie (BSPP).

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter l'alinéa précédent sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation de détection incendie est à sécurité positive et peut être secourue par groupe électrogène, et à défaut par onduleur. Les informations de détection (comptes-rendus des états significatifs du système) sont transmises au centre de secours du centre technique du CSG.

Tous les locaux techniques de la zone annexe sont dotés d'une détection optique de fumée.

La zone de stockage des étages est quant à elle munie de détecteurs optiques de fumée implantés en partie basse et en partie haute du hall, ainsi que de détecteurs optiques de flamme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations de vérification et d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La fiabilité des détecteurs permet de limiter les déclenchements intempestifs.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

5.15. Prévention des risques liés à la maintenance

Les moyens de maintenance utilisés sont adaptés aux spécimens à manutentionner et font l'objet d'une étude de fonctionnement ou de sécurité.

L'exploitant met en œuvre des contrôles et essais périodiques réguliers, décrits dans l'étude de dangers, afin de s'assurer de la sécurité permanente de ces équipements.

Les moyens particuliers permettant d'accéder en hauteur aux différents éléments du spécimen sont conçus pour réduire le risque de chute d'objets ou d'outillage sur les spécimens.

5.16. Prévention des risques liés aux conditions météorologiques

L'exploitant prend toute disposition nécessaire afin de permettre le maintien en état sûr de l'installation et des spécimens lors des transferts de manière à être protégé contre les phénomènes de vent et de foudre. Il recourt au service météorologique du CNES/CSG selon des dispositions précisées dans les règles générales d'exploitation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.17. Dispositions relatives aux règles parasismiques

L'installation est protégée contre les effets d'un séisme conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur et aux dispositions complémentaires identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS DÉCOULANT DU STATUT SEVESO SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT

Section 1 Politique de prévention des accidents majeurs

6.1. Généralités

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Contenu de la politique

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

6.3. Réexamen et mise à jour

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Section 2 Recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents

6.4. Généralités

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

6.5. Contenu de la notification

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.)
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers.

Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 6.6.

6.6 Modalités d'application

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables.

Section 3 Système de gestion de la sécurité (SGS)

6.7. Généralités

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité listés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant établit des procédures écrites relatives à toutes opérations qu'il a à effectuer dans le cadre desquelles intervient une mesure de maîtrise des risques.

6.8. Cohérence avec les mesures de sauvegarde

La mission de sauvegarde à laquelle l'exploitant est assujéti dans le cadre de la loi sur les opérations spatiales est identifiée et décrite dans les dispositions du SGS. Les modalités d'interface avec le personnel de sauvegarde sont explicitées.

Section 4 Traitement des situations d'urgence

6.9. Généralités

La gestion des situations d'urgence s'appuie sur les moyens de l'exploitation et les moyens communs du CNES/CSG engagés à travers le PAM. Elle respecte *a minima* les exigences de la présente section. L'exploitant veille au respect de ces dispositions.

6.10. Moyens d'intervention en cas d'accident

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens d'intervention et de secours appropriés pour tous les types d'incidents ou d'accidents pouvant survenir dans son installation, notamment ceux liés au risque d'incendie, tels que décrit dans son étude de danger.

L'exploitant dispose des moyens d'intervention de la BSPP spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les exercices et entraînements périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure périodiquement de la parfaite applicabilité du protocole d'aide mutuelle concernant la mise à disposition permanente des moyens humains et matériels.

6.11. Plan d'Opérations Interne (POI) d'Airbus Safran Launchers

Un plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les effets d'un accident majeur.

Le POI est déclenché par le directeur des opérations internes (DOI). Le déclenchement du POI est formalisé par une communication de son déclenchement :

- à la préfecture,
- à la DEAL,
- à la cellule support PAM.

Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il est par ailleurs réexaminé et mis à jour lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

Le POI et ses révisions sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail, à celui des services de secours ou d'urgence ainsi qu'à celui du président du CNES.

Des exercices mettant en œuvre le POI sont organisés à des intervalles n'excédant pas un an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour l'exercice un mois avant celle-ci. Chaque exercice POI fait l'objet, dans le mois qui suit, d'un rapport détaillé à transmettre à l'inspection des installations classées.

6.12. Plan d'Assistance Mutuelle (PAM)

L'exploitant peut demander l'assistance du CNES/CSG qui met en œuvre le PAM. Le PAM est complémentaire au POI d'Airbus Safran Launchers et prépare au passage éventuel au POI du CNES/CSG. Le POI du CNES/CSG est notamment déclenché en cas d'accident dont les effets sortent des limites de l'établissement sinistré. Les modalités de coordination sont définies par le président du CNES et sont décrites dans le PAM et le POI des deux établissements. Ces documents sont maintenus à jour et tenus à la disposition des installations classées.

Lorsque le POI du CNES/CSG est déclenché, c'est le DOI du CNES/CSG qui assure la direction générale des secours ainsi que, en cas d'effets débordants du périmètre du CSG, l'articulation avec le PPI en concertation avec le préfet ou son représentant.

L'exploitant informe le CNES/CSG de tout changement notable touchant à ses installations et, s'assure de la cohérence de son POI avec celui du CNES/CSG et le PAM sans préjudice de l'application de l'article 14-12 du décret du 28 juin 1984 susvisé.

Des exercices mettant en œuvre le POI ASL et le PAM sont organisés à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour l'exercice un mois avant celle-ci. Chaque exercice fait l'objet, dans le mois qui suit, d'un rapport détaillé à transmettre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII PREVENTION DES POLLUTIONS

Section 1 Effluents

7.1. Généralités

L'installation ne rejette ni d'effluents gazeux, ni d'effluents liquides dans l'environnement, à l'exception d'eaux pluviales. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées, tel que prévu dans la section 2 du présent chapitre.

Section 2 Prévention des fuites de fluides frigorigènes

7.2. Généralités

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les opérations de dégazage ayant entraîné

ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de l'équipement de climatisation présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

7.3. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder, dans les 6 mois qui suivent la date de publication du présent arrêté, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 susvisé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. L'exploitant veille à l'intégrité de la marque de contrôle d'étanchéité prévue à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors du contrôle d'étanchéité, l'exploitant prend immédiatement toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

7.4 Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il consigne les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installée qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 7.3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

7.5 Enregistrements

L'exploitant conserve pendant toute la durée de vie de l'équipement les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur l'équipement de climatisation fait l'objet d'une fiche d'intervention signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. Il tient ce document à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche.

Section 3 Déchets

7.6. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Aucun déchet pyrotechnique n'est généré dans l'établissement.

7.7. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.8. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

8.1. Enregistrements des documents

Les documents, fiches et registres prévus par le présent arrêté peuvent être établis sous forme électronique.

8.2. Obligations vis-à-vis de l'Inspection des installations classées

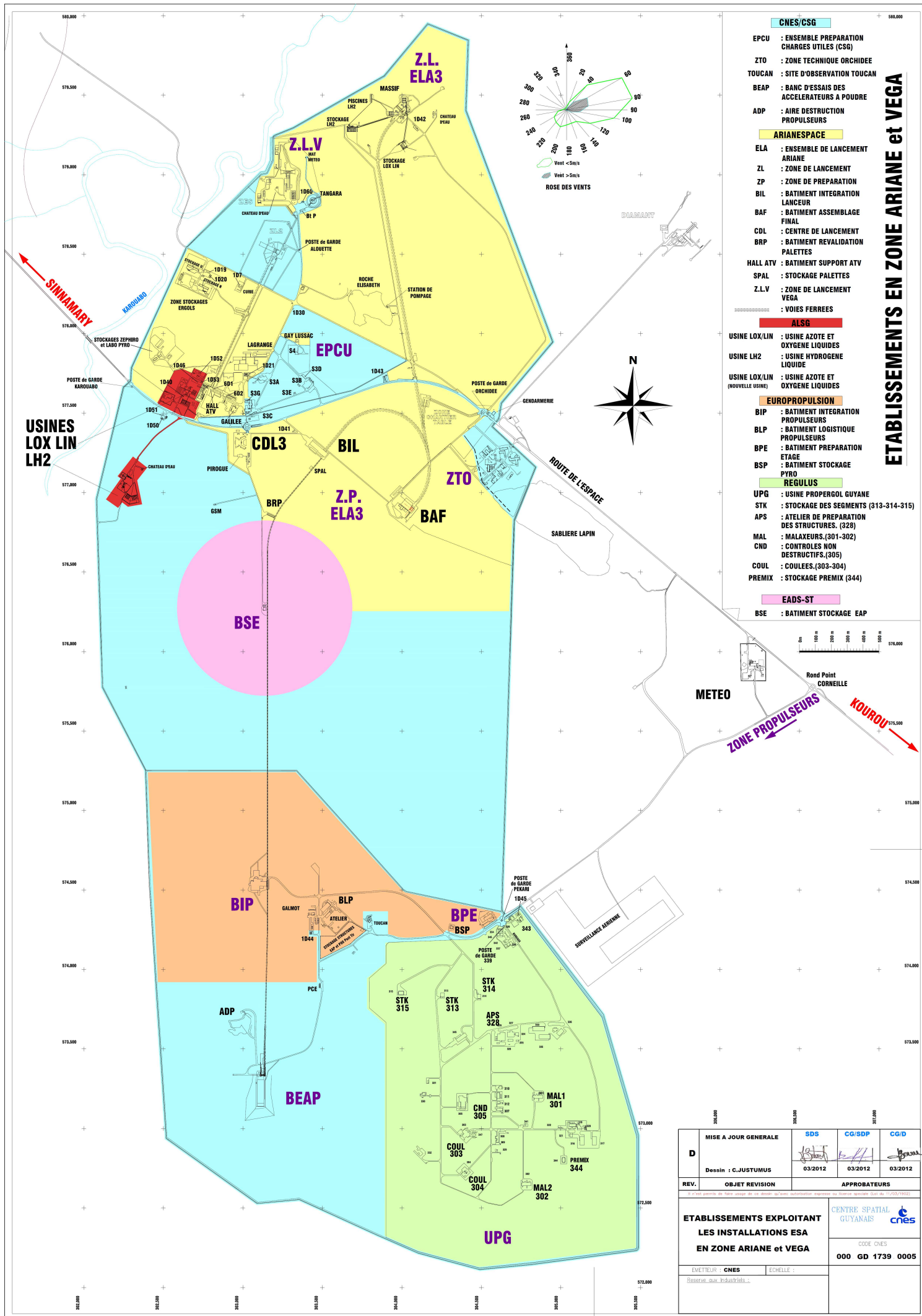
Avant le 15 mars de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel de sécurité et de protection de l'environnement présentant notamment les éléments suivants :

- les faits marquants de l'année, notamment en termes de production, d'organisation, d'équipements, de travaux ;
- le bilan des déchets, des effluents produits et de la surveillance de l'environnement ;
- le bilan des exercices de sécurité, des actions de formation, de contrôle du service sécurité, de la surveillance des prestataires, des actions de communication et d'information du public ;
- le bilan des écarts (événements significatifs, événements intéressants, situations dégradées) et des inspections, avec une analyse des tendances, des causes profondes sous-jacentes et des actions correctives engagées ;
- les dossiers en cours d'instruction et un bilan de la revue du SGS ;
- les perspectives.

ANNEXE II

Plan des établissements en zone Ariane et Vega

(page suivante)



D	MISE A JOUR GENERALE	SDS	CG/SDP	CG/D
	Dessin : C.JUSTUMUS	 03/2012	 03/2012	 03/2012
REV.	OBJET REVISION	APPROBATEURS		
- 1/4ème partie du titre usage en ce dossier -> copie actualisée expresse ou Service spatial SSI du 11/03/2002				
ETABLISSEMENTS EXPLOITANT LES INSTALLATIONS ESA EN ZONE ARIANE et VEGA		CENTRE SPATIAL GUYANAIS 		
		CODE CNES 000 GD 1739 0005		
EMETTEUR : CNES		Echelle :		
Reserve aux Industriels				